

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2887  
DATE DE LA DÉCISION : 20181203  
DATE DE L'AUDIENCE : 20181114, à Montréal et à Alma  
(par visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 504235  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**4525663 Canada inc.**

Raison sociale : Les Salaisons Desco

NIR : R-600769-5

et

**Guy Chevalier (administrateur)**

et

**Service Alimentaire Desco inc. (entreprise liée)**

NIR : R-508967-8

## DÉCISION

### LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL<sup>1</sup>) de l'entreprise 4525663 Canada inc. (Salaisons). Salaisons est une entreprise spécialisée dans la transformation alimentaire. Le transport est une activité secondaire de l'entreprise et sert à la livraison locale avec ses deux camions.

[2] Service Alimentaire Desco inc. (SAD) est également convoquée à titre d'entreprise apparentée. Toutefois, le camion de l'entreprise de marque Peterbilt de 10 roues est exploité séparément de Salaisons. Considérant qu'il n'y a pas un lien suffisant entre les opérations de transport des deux entreprises, la Commission n'évaluera pas le comportement de SAD.

---

<sup>1</sup> Pièce CTQ-1 en liasse: Dossier PEVL daté du 18 mai 2017.

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) reproche à Salaisons des manquements quant à ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. En particulier, au niveau des connaissances de ses obligations et de l'encadrement de ses conducteurs.

[4] La DAJ demande la modification de la cote de sécurité de Salaisons portant actuellement la mention « **satisfaisant** » par une cote portant la mention « **conditionnel** ».

[5] Compte tenu de la volonté de Salaisons d'améliorer son dossier PEVL, la DAJ recommande l'imposition d'une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*) à monsieur Guy Chevalier (M. Chevalier), ainsi qu'à sa directrice des ressources humaines, madame Arianne Levasseur (Mme Levasseur).

[6] La DAJ demande également l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive aux deux conducteurs de Salaisons.

[7] M. Chevalier, administrateur et président de Salaisons, demande le maintien de sa cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » et s'engage à mettre en place des mesures de suivi plus rigoureuses, à élaborer une politique de gestion de la sécurité et à rencontrer ses conducteurs dans un avenir rapproché.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[8] La Commission doit d'abord examiner le comportement de Salaisons, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[9] Ensuite, dans la mesure où Salaisons présente des manquements, mets en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition des conditions.

### **LA DÉCISION EN BREF**

[10] Malgré la bonne volonté de Salaisons à encadrer davantage son service de transport, la Commission estime que Salaisons présente des manquements susceptibles de mettre en danger les autres usagers de la route et, en conséquence, interviendra dans son dossier.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[11] Le témoignage de son dirigeant, M. Chevalier, a convaincu la Commission du sérieux de Salaisons et qu'il a pris pleinement conscience de la situation. Toutefois, l'imposition de conditions est nécessaire compte tenu des manquements reprochés à Salaisons et des récentes infractions apparaissant à son dossier PEVL.

## **LA NATURE DE LA DEMANDE**

### **Le comportement de Salaisons**

[12] Salaisons a atteint le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 19 points pour la période du 23 septembre 2015 au 22 septembre 2017.

[13] Les événements pris en considération pour démontrer les manquements de Salaisons, énumérés à l'avis d'intention et de convocation du 18 juillet 2018 que la Commission lui a transmis, sont les suivants :

#### **Sécurité des opérations (section 8) :**

- trois infractions concernant un feu jaune;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt;
- une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité;
- une infraction concernant une immobilisation non sécuritaire;
- une infraction concernant un cellulaire au volant.

[14] La mise à jour<sup>3</sup> du dossier PEVL du 31 octobre 2018 indique le retrait de deux infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans. Ces infractions concernent un feu jaune et un panneau d'arrêt.

[15] Par ailleurs, la mise à jour indique l'ajout de 6 nouvelles infractions, dont 4 immobilisations non sécuritaires (stationnements), un excès de vitesse de 49 km/h dans une zone de 30 km/h et le port de la ceinture de sécurité.

[16] Ainsi, le nombre de points accumulé par Salaisons a légèrement augmenté à 21 points sur un seuil à ne pas atteindre de 19.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-2 en liasse.

[17] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[18] La Commission évalue le comportement de Salaisons à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et les événements survenus depuis le 23 septembre 2015, soit le début de la période d'évaluation.

[19] M. Chevalier exploite 3 sites dans le domaine de la transformation alimentaire et emploie environ 240 personnes. Salaisons est l'une des entreprises de M. Chevalier et emploie une soixantaine d'employés répartis entre 2 sites d'exploitation et possède 2 camions lourds de marque Isuzu de l'année 2017 servant à la livraison locale à Montréal. Ce service de transport ainsi que ses 2 conducteurs sont gérés par l'usine.

[20] M. Chevalier explique que 90 % des expéditions de ses entreprises sont confiés à des transporteurs pour autrui.

[21] Les 2 camions de Salaisons sont utilisés pour les livraisons locales, principalement chez des restaurants. Le service de transport est offert entre 45 et 50 heures par semaine.

[22] Les entretiens et inspections des véhicules récents sont effectués chez le concessionnaire à Blainville. Son frère, Richard Chevalier, est responsable d'effectuer les suivis des entretiens.

[23] M. Chevalier croit que chaque conducteur est responsable d'effectuer la ronde de sécurité. Quant à la remise des rapports de vérification, il ne croit pas qu'ils sont remis par les conducteurs.

[24] La Commission note que M. Chevalier n'est pas entièrement aux faits du fonctionnement de ses opérations de transport.

[25] M. Chevalier déclare que ses entreprises ne font pas d'économie sur l'entretien de ses véhicules.

[26] M. Chevalier affirme que le dossier de ses conducteurs a été récemment vérifié dans le cadre de son renouvellement d'assurance. Cette responsabilité incombe à la directrice des ressources humaines, Mme Levasseur.

[27] M. Chevalier reconnaît que ses entreprises n'offrent pas de formation spécifique au transport.

[28] M. Chevalier déclare que les conducteurs sont payés à l'heure et n'ont pas d'excuse en ce qui a trait aux infractions telles la vitesse, cellulaire au volant et respect des feux de circulation.

[29] M. Chevalier déclare que son entreprise paye les infractions reliées au stationnement, car les conditions qui prévalent actuellement à Montréal ne permettent pas toujours à ses conducteurs de trouver du stationnement à proximité de leurs lieux de livraison. M. Chevalier précise que ce n'était pas le cas auparavant, mais en raison de nombreux travaux routiers, la situation s'est détériorée à Montréal.

[30] M. Chevalier affirme que ses conducteurs ne l'ont pas informé de l'ensemble des infractions, car ils paient eux-mêmes les infractions. M. Chevalier fait référence aux infractions concernant la vitesse, la ceinture de sécurité et le panneau d'arrêt.

[31] M. Chevalier déclare qu'il lui est impossible d'être informé des infractions de ses conducteurs.

[32] La Commission ne peut souscrire à cela, car une simple vérification régulière des dossiers de ses conducteurs auprès de la SAAQ aurait permis à Salaisons d'être informée des infractions de ses conducteurs.

[33] M. Chevalier déclare qu'il ne savait pas que la SAAQ lui a envoyé des lettres d'avertissement de détérioration de son dossier PEVL. Il dit que possiblement la situation n'a pas été prise au sérieux.

[34] La Commission considère ceci comme une lacune de gestion.

[35] Questionné sur les infractions concernant les feux jaunes, M. Chevalier réalise que ses conducteurs ne sont pas dans leur droit de le faire. Il affirme qu'il croyait que c'était toujours permis de franchir une intersection sur un feu jaune, peu importe les circonstances.

[36] Après avoir entendu la preuve de la DAJ et celle de Salaisons, la Commission est d'avis qu'au moment du transfert de son dossier PEVL à la Commission, en mai 2017, Salaisons présentait des manquements quant à la gestion de ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Le manque d'encadrement de la sécurité routière au sein de Salaisons a entraîné le transfert de son dossier à la Commission à juste cause.

### Évaluation des mesures prises par Salaisons depuis septembre 2017

[37] Dans la mesure où Salaisons présente des lacunes en septembre 2017, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater celles-ci. Elle doit aussi apprécier les mesures mises en place par l'entreprise pour remédier aux déficiences qui lui sont reprochées quant au respect de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[38] La Commission doit donc évaluer si Salaisons a pris des mesures suffisantes pour présenter un dossier acceptable.

[39] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[40] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** », lorsqu'elle évalue que les manquements constatés peuvent être remédiés par des mesures appropriées.

[41] Dès la réception de la lettre de la SAAQ avisant Salaisons du transfert de son dossier à la Commission, l'entreprise a sensibilisé ses employés aux respects des normes.

[42] Ainsi, selon M. Chevalier, son directeur d'usine, Gilles Paquin, a avisé verbalement ses conducteurs d'être plus prudents.

[43] M. Chevalier affirme que les ressources humaines de Salaisons ont commencé à monter des dossiers à partir du transfert de son dossier PEVL à la Commission.

[44] Il affirme que chaque véhicule a maintenant sa filière.

[45] Aucune preuve en soutien à ces affirmations n'est produite par Salaisons.

[46] M. Chevalier réaffirme qu'il va discuter avec sa directrice des ressources humaines, Mme Levasseur, concernant des formations et rencontrer ses conducteurs afin de les sensibiliser.

[47] La preuve démontre que Salaisons a pris bien peu de mesures après avoir reçu les avertissements de détérioration de son dossier PEVL, si ce n'est d'avoir avisé ses conducteurs de faire attention.

[48] De toute évidence, Salaisons n'a pas été en mesure de modifier son comportement après le transfert de son dossier PEVL à la Commission, car six infractions additionnelles se sont ajoutées à son dossier PEVL depuis son transfert. Salaisons ne maîtrise pas ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[49] La Commission est bien consciente de la nature des infractions commises au cours de la dernière année. Ce sont principalement des infractions reliées au stationnement. Toutefois, ce type d'infraction n'est pas sans danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la route. Un véhicule lourd stationné au mauvais endroit augmente les risques d'accident au-delà de la nuisance qu'il peut occasionner à la libre circulation.

[50] La Commission considère que la bonne volonté de Salaisons de se renseigner davantage sur ses obligations et l'intention d'agir sont insuffisantes au maintien de sa cote de sécurité.

[51] La Commission devait, dans un premier temps, examiner le comportement de Salaisons, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[52] La Commission estime que le comportement de Salaisons met possiblement en danger les autres usagers de la route.

[53] Le peu de mesures mises en place par Salaisons pour assurer la sécurité routière convainc la Commission qu'elle ne présente pas un dossier acceptable en conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[54] Dans un deuxième temps, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[55] Tenant compte de la taille de la flotte de véhicules de Salaisons et afin de lui accorder l'occasion de combler son manque de connaissance en gestion de la sécurité routière, la Commission estime que Salaisons peut améliorer son dossier PEVL considérant qu'elle a démontré son intérêt à améliorer son dossier, en outre, en améliorant les

connaissances de son président, M. Chevalier, et de sa directrice des ressources humaines, Mme Levasseur.

[56] La Commission est d'avis qu'une formation portant sur la *Loi* pourrait remédier à ses manquements.

[57] De l'opinion de la Commission, Salaisons pourra assumer de façon acceptable ses obligations en regard au respect de la *Loi* après avoir suivi la formation appropriée.

[58] Ces lacunes doivent être corrigées et, en conséquence, la Commission interviendra dans le présent dossier par l'imposition de conditions visant à assurer la conformité et la sécurité routière.

### **LA CONCLUSION**

[59] La Commission en vient à la conclusion que Salaisons n'a pas respecté ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[60] Cependant, la Commission est d'avis que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**MODIFIE** la cote de sécurité de l'entreprise **4525663 Canada inc.** portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

**ORDONNE** à l'entreprise **4525663 Canada inc.** de faire suivre à Guy Chevalier, son principal dirigeant, et Arianne Levasseur, sa directrice des ressources humaines, **une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à **4525663 Canada inc.** de transmettre les attestations des formations qui auront été suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après indiquée, **et ce, au plus tard le 31 mars 2019.**

Rémy Pichette, MBA  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Virginie Ouellette, avocate à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>[1]</sup>

---

<sup>[1]</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278